

SOUS-PRÉFECTURE
- 4. MAR. 1982
ROCHEFORT-sur-MER (Charente-Maritime)

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le vingt deux janvier à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Pierre LIS, MAIRE DE ROYAN

Etaient présents : MM. LE MAIRE, Melle FOUCHÉ, MM. FABER, BOUTET,
LACHAUD, DUFOUR, BUJARD, BOUCHET, Adjoint
MM. COLLE, TETARD, NAULIN, BOISARD, CABAL, PELLETIER, DUFEIL, BERLAND,
BROTREAU, BOULAN, PAPEAU, GUICHAOUA, TAP, POUGET

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.
Mme TACQUET par M. FABER
M. MAURELLET par M. BOISARD
M. POUMAILLOUX PAR M. TETARD
Absents : MM.
MM. VIAUD, MONTRON

M. PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 11 Septembre 1981, approuvée le
7 Novembre 1981, la Ville de ROYAN a demandé à la SEMIPAR d'en-
gager les travaux de la deuxième tranche de la cale des bacs.

Par courrier en date du 11 Janvier 1982 la Caisse des Dépôts
a fait connaître qu'elle était disposée à consentir à la SEMIPAR
un prêt de 2 300 000 F sur 20 ans au taux en vigueur (actuellement
11,75 %) pour assurer ce financement.

Il est proposé d'apporter la garantie de la Ville de ROYAN
à la SEMIPAR pour le remboursement de cet emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- Vu la demande formulée par la SEMIPAR et tendant à la réalisa-
tion d'un emprunt pour les travaux de la 2ème tranche de la cale
des bacs,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du
15 Janvier 1982,
- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er - La Ville de ROYAN accorde sa garantie à la Société
d'Economie mixte pour la gestion et la mise en valeur des ports
et aménagements de la région (SEMIPAR) pour le remboursement d'un
emprunt de 2 300 000 F que cet organisme se propose de contracter

Objet

GARANTIE d'un EMPRUNT de
2 300 000 F. accordé par
la Caisse des Dépôts à la
SEMIPAR (Travaux de la
cale des bacs)

82.015

DATE DE CONVOCATION

18 JANVIER 1982

DATE D'AFFICHAGE

18 JANVIER 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 25

POUR 23

CONTRE 2

ABSTENTION 2

.../...

auprès de la Caisse des Dépôts pour une période de 20 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des Collectivités Locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en lieu et place, sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint par délégation est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat d'emprunt à souscrire par la Société. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN les jour, mois et an susdits.
Ont enregistré au Registre MM. les Membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



[Signature]
Pierre LIS

DELIBERATION
DEPOSEE LE
- 2. FEV. 1982
SOUS-PREFECTURE
de ROCHEFORT

DELIBERATION
SOUS-PREFECTURE DE ROCHEFORT
ARRIVEE LE
- 2. FEV. 1982
- 2. FEV. 1982
SOUS-PREFECTURE
Délibération Exécutée
Art. L121-31 DUC. des Cnes



APPROUVE
La Rochelle, le 9 MARS 1982

Le Préfet,

Pour la Préfecture,

Le Sous-Préfet délégué

[Signature]

D. P. LEURAN

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT



ENTRE :

La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean-Pierre FABER, Premier-Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 22 JANVIER 1982 et ci-après désignée par la "VILLE".

D'une part,

ET :

La SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE POUR LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DES PORTS ET AMENAGEMENTS DE LA REGION DE ROYAN (SEMIPAR), représentée par Monsieur Pierre LIS, Président du Conseil d'Administration, agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du et ci-après désigné par la "SOCIETE".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

2 300 000 F - remboursable en 20 années

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir entre la Caisse des Dépôts et la Société.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 : La Société s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Elle devra fournir à l'appui de sa communication, toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 : Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de la Société auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêts.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 : La Société s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville, dès qu'elle sera en mesure de le faire. Elle devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres détails tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

.../...

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Société de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que la Société soit tenue à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 : En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Société.

Il comportera :

Au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5

Au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par la Société

ARTICLE 8 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 : La Commune de ROYAN est habilitée à prendre à tout moment, à partir de la signature de la présente convention et si elle l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une inscription hypothécaire sur l'ensemble du patrimoine de la SEMIPAR.

ARTICLE 10 : La Société s'engage à obtenir de l'organisme prêteur bénéficiaire d'une hypothèque de premier rang sur les biens des acquéreurs, un engagement stipulant qu'en cas de mise en jeu de la garantie, cette cisse cèdera son rang hypothécaire au bénéfice de la commune de ROYAN qui sera dès lors subrogée dans tous les droits et actions que possèdent l'organisme prêteur contre ses acquéreurs.


ARTICLE 11 : La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 12 : Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de la Société.


LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA
S.E.M.I.P.A.P.


Pierre LIS.

APPROBATION
Le Maire de
ROYAN

Le Maire de
ROYAN


Fait à ROYAN, le 22 JANVIER 1982
La Ville de ROYAN,


J.P. FABER.
Premier-Adjoint

